



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/DEC/IX/4

9 octobre 2008

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Neuvième réunion

Bonn, 19–30 mai 2008

Point 3.3 de l'ordre du jour

DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE À SA NEUVIÈME RÉUNION

IX/4. Examen approfondi des travaux en cours sur les espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces

A. Lacunes et incohérences du cadre réglementaire international

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision VIII/27 et accueillant avec satisfaction les consultations auxquelles s'est livré le Secrétaire exécutif comme le lui priait de le faire le paragraphe 14 de cette décision,

Réaffirmant la nécessité de combler les lacunes et les contradictions identifiées par le groupe spécial d'experts techniques sur les lacunes et les incohérences dans le cadre réglementaire international en rapport avec les espèces exotiques envahissantes (UNEP/CBD/SBSTTA/11/INF/4) et prises en considération dans la décision VIII/27,

1. *Encourage* les Parties, selon qu'il conviendra, à faire usage des lignes directrices pour l'évaluation des risques et autres procédures et normes arrêtées par la Convention internationale pour la protection des végétaux, l'Organisation mondiale pour la santé animale (OIE) et d'autres organisations concernées afin de contribuer à l'élimination des lacunes identifiées sur les espèces exotiques envahissantes au niveau national, et, en particulier, d'envisager l'application, selon que de besoin, les normes et procédures qui régissent les parasites de quarantaine en vertu de la Convention internationale pour la protection des végétaux à toutes les espèces exotiques envahissantes qui ont des effets néfastes sur la diversité biologique des plantes et ce, conformément à leurs obligations internationales;

2. *Invite* la Convention internationale pour la protection des végétaux à poursuivre les efforts qu'elle a entrepris pour élargir, dans le cadre de son mandat, sa couverture effective des espèces exotiques envahissantes qui ont un impact sur la diversité biologique, y compris dans les milieux aquatiques;

3. *Invite* le Comité international de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) à prendre note du manque de normes internationales couvrant les espèces exotiques envahissantes, en particulier les animaux, qui ne sont pas des parasites de plantes en vertu de la Convention internationale

pour la protection des végétaux, et à se demander si et comment il pourrait contribuer à pallier cette lacune, y compris par exemple:

a) élargissant la liste des agents pathogènes de l'OIE afin d'y inclure un éventail élargi de maladies animales, notamment des maladies qui touchent uniquement la flore et la faune sauvages; et d

b) déterminant si elle peut jouer un rôle dans le dossier des animaux qui ne sont pas des agents étiologiques en vertu de l'OIE et si, pour ce faire, elle devra élargir son mandat;

4. *Invite* le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce à prendre note du manque de normes internationales couvrant les espèces exotiques envahissantes, en particulier les animaux, qui ne sont ni des parasites de plantes en vertu de la Convention internationale pour la protection des végétaux, ni des maladies inscrites sur les listes de l'Organisation mondiale de la santé animale, et à envisager des moyens pour s'assurer que les dispositions de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les mesures sanitaires et phytosanitaires couvrant la santé des plantes et des animaux puissent être appliquées afin d'éviter les risques que font courir les espèces exotiques envahissantes associées au commerce international;

5. *Invite* le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à prendre note du manque de normes internationales couvrant les espèces exotiques envahissantes, en particulier les animaux, qui ne sont pas des parasites de plantes en vertu de la Convention internationale pour la protection des végétaux, et à envisager l'adoption de moyens additionnels pour combler cette lacune qui s'applique à l'introduction pour les pêches et l'aquiculture d'espèces exotiques, y compris l'élaboration d'orientations claires et pratiques par exemple en considérant l'officialisation des orientations techniques pertinentes élaborées par le secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

6. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à soulever officiellement les questions susmentionnées par le truchement de leurs délégations nationales à l'Organisation mondiale de la santé animale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et l'Organisation mondiale du commerce;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif d'écrire aux chefs des secrétariats des organismes dont il est fait mention dans les paragraphes 2 à 5 ci-dessus, leur indiquant qu'il souhaiterait recevoir une réponse à ces invitations aux fins d'examen à la dixième réunion de la Conférence des Parties;

8. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à soumettre, au Secrétaire exécutif, des exemples de pratiques modèles pour aborder les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux domestiques, y compris les espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants;

9. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec le Programme mondial sur les espèces envahissantes, le groupe de spécialistes de l'UICN sur les espèces envahissantes, l'Organisation de l'aviation civile internationale, le Conseil consultatif mixte de l'industrie des animaux de compagnie et d'autres organisations concernées de continuer à compiler les renseignements fournis sur la base du paragraphe 8, ainsi que les renseignements rassemblés à l'atelier d'experts sur les pratiques modèles pour le contrôle avant leur importation d'animaux vivants (UNEP/CBD/COP/9/INF/32/Add.1) tenu dans l'Indiana (États-Unis d'Amérique) du 9 au 11 avril 2008 et organisé par le Programme mondial sur les espèces envahissantes, le groupe de spécialistes de l'UICN sur les espèces envahissantes et l'Université de Notre Dame, en collaboration avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, les pratiques modèles pour aborder les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux domestiques, d'espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants,

et de mettre ces renseignements à disposition par le biais du mécanisme du Centre d'échange ainsi que de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pour qu'il puisse l'examiner à une réunion préalable à la dixième réunion de la Conférence des Parties;

10. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'envisager la collecte de pratiques modèles établies par le Secrétaire exécutif dont il est fait mention aux paragraphes 8 et 9 ci-dessus et, s'il y a lieu, d'envisager de créer un groupe spécial d'experts techniques pour suggérer des moyens concrets, y compris des orientations pratiques, propres à aborder les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux domestiques, y compris les espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants;

11. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à collaborer avec les secrétariats de la Convention internationale pour la protection des végétaux, de l'Organisation mondiale pour la santé animale, de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et de l'Organisation mondiale du commerce, ainsi que d'autres organisations internationales comme l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale en vue de combler les lacunes et de promouvoir la cohérence dans le cadre réglementaire, réduisant le double emploi, encourageant l'adoption d'autres mesures pour combattre les espèces exotiques envahissantes au niveau national et facilitant l'appui aux Parties, notamment par le biais du renforcement de leurs capacités, et de préparer un rapport pour la dixième réunion de la Conférence des Parties;

12. *Prie* le Secrétaire exécutif de consulter les secrétariats des organisations concernées, comme mentionné au paragraphe 11, pour déterminer la mesure dans laquelle les instruments internationaux existants reconnaissent et combattent les menaces causées par les géotypes exotiques envahissants;

13. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire rapport sur la mise en œuvre de cette décision et de la décision VIII/27, et, si nécessaire, de présenter des options portant sur des travaux additionnels à réaliser en vue de combler ces lacunes à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques lors d'une réunion qui se tiendra immédiatement avant la dixième réunion de la Conférence des Parties.

B. Suite donnée à l'examen approfondi du programme de travail

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions IV/1C, V/8, VI/23^{1/}, VII/13 et VIII/27, ainsi que d'autres dispositions adoptées pour mettre en œuvre l'Article 8 h) de la Convention dans les programmes thématiques de travail et les travaux de la Convention sur les questions intersectorielles,

Prenant note des progrès accomplis dans l'application de l'Article 8 h) de la Convention, tels que résumés dans les documents UNEP/CBD/COP/9/11 et UNEP/CBD/COP/9/INF/32 et UNEP/CBD/COP/9/INF/32/Add.1.

1. *Reconnaît* que toutes les décisions adoptées à ce jour pour la prévention, l'introduction et l'atténuation des impacts des espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces,

^{1/} Un représentant a émis une objection formelle lors du processus, entraînant l'adoption de cette décision et a souligné qu'il ne pensait pas que la Conférence des Parties pouvait légitimement adopter une motion ou un texte lorsqu'une objection formelle avait été émise. Quelques représentants ont émis des réserves quant à la procédure engagée dans l'adoption de cette décision (voir UNEP/CBD/COP/6/20, paragr. 294-324).

y compris les « Principes directeurs » adoptés dans la décision VI/232, continuent à fournir des orientations utiles pour les travaux sur les espèces exotiques envahissantes dans le cadre de la Convention visant à atteindre les objectifs de la Convention, de son Plan stratégique et des objectifs de biodiversité pour 2010 et d'autres objectifs mondiaux tels que les Objectifs de développement du Millénaire;

Activités nationales, régionales et infrarégionales, et renforcement des capacités

2. *Confirme* la nécessité pour les Parties et les autres gouvernements d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques, des stratégies et/ou des programmes régionaux pour aborder la question des espèces exotiques envahissantes et leur menace pour la diversité biologique à tous les niveaux afin d'assurer une coordination efficace par les agences concernées,

3. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial et invite les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à soutenir les pays en développement, plus particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, dans la mise en œuvre des stratégies et programmes nationaux sur les espèces exotiques envahissantes, *prenant note* également des pays qui sont des centres d'origine.

4. *Soulignant* la nécessité que les initiatives régionales et infrarégionales soutiennent les Parties dans leurs efforts d'élaboration et de mise en œuvre de stratégies, politiques et/ou programmes nationaux pour aborder la question des espèces exotiques envahissantes et *prenant note* des initiatives de valeur telles que le Conseil régional des espèces envahissantes de Micronésie, le Projet des espèces envahissantes du Pacifique de l'Initiative de coopération des îles et le Réseau d'apprentissage sur les espèces envahissantes du Pacifique, ainsi que la stratégie européenne sur les espèces exotiques envahissantes, qui visent à faciliter la mise en œuvre nationale et à offrir une coordination entre les pays, plus particulièrement les pays ayant des capacités limitées, *encourage* les autres régions qui ne l'ont pas encore fait à examiner les avantages des mécanismes de coopération régionale, invite les Parties, les autres gouvernements et les institutions financières à les soutenir.

5. *Prie* le Secrétaire exécutif et le Programme mondial sur les espèces envahissantes de recenser les réseaux de gestion de l'information, l'expertise et les occasions existants d'avancer les travaux des organisations régionales au niveau national et à mettre en commun les leçons tirées des approches régionales.

6. *Remercie* la Nouvelle-Zélande d'accueillir un atelier technique, en collaboration avec le Secrétaire exécutif, afin de discuter de la façon dont les expériences et les leçons tirées de la coordination régionale des espèces exotiques envahissantes dans les îles, plus particulièrement le projet des espèces envahissantes du Pacifique, peuvent servir à informer, renforcer et bâtir des programmes régionaux pour soutenir l'application de la Convention, plus particulièrement le programme de travail sur la diversité biologique des îles, et la prévention et la gestion des espèces exotiques envahissantes;

7. *Invite* les Parties à collaborer au développement et à l'utilisation des réseaux d'alerte rapide, notamment par le biais des réseaux de correspondants, et au développement et à l'utilisation des mécanismes de réponse rapide;

8. *Reconnaît* les efforts des agriculteurs et des communautés autochtones et locales à faire face à la menace des espèces exotiques envahissantes et encourage les Parties et les autres

^{2/} Un représentant a émis une objection formelle lors du processus, entraînant l'adoption de cette décision et a souligné qu'il ne pensait pas que la Conférence des Parties pouvait légitimement adopter une motion ou un texte lorsqu'une objection formelle avait été émise. Quelques représentants ont émis des réserves quant à la procédure engagée dans l'adoption de cette décision (voir UNEP/CBD/COP/6/20, paragr. 294-324).

gouvernements à améliorer davantage et à renforcer l'engagement et la participation des agriculteurs et des communautés autochtones et locales dans la gestion des espèces exotiques envahissantes et à inclure ces activités dans la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux sur les espèces exotiques envahissantes;

9. *Confirme* la nécessité pour les Parties et les autres gouvernements visés par cette décision de renforcer les capacités pour soutenir les activités et exhorte les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes en mesure le faire, de fournir cet appui, surtout aux pays en développement, plus particulièrement les pays les moins avancés parmi ceux-ci et les petits États insulaires, de même que les pays à économie en transition, et encourage ces organes à coordonner leurs efforts afin de maximiser l'efficacité;

10. *Constate avec inquiétude* que le problème des espèces exotiques envahissantes continue de croître, essentiellement en raison du commerce mondial accru, du transport et du voyage, y compris le tourisme, et pourrait vraisemblablement être exacerbé par les changements climatiques et les changements de vocation des terres, ce qui entraînerait un appauvrissement important de la diversité biologique tout en ayant des conséquences négatives sur les conditions socioéconomiques, la santé humaine et la durabilité des communautés autochtones et locales, et *insiste sur* la nécessité d'accroître les efforts et les ressources pour contrer ces menaces grandissantes;

11. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à prendre en considération et, selon qu'il convient, à bâtir des capacités pour réagir aux effets des changements climatiques sur les risques associés à l'implantation, l'établissement, la prolifération et les conséquences des espèces exotiques envahissantes;

12. *Reconnaît* par ailleurs qu'un examen plus approfondi a identifié comme une contrainte majeure à la mise en œuvre des travaux sur les espèces exotiques envahissantes, l'insuffisance des capacités techniques, institutionnelles et logistiques pour la prévention, l'éradication et le contrôle des espèces exotiques envahissantes, y compris notamment le contrôle phytosanitaire et de quarantaine, les systèmes de détection précoce et de réponse rapide, des listes précisant les introductions d'espèces exotiques, particulièrement en relation avec leur prolifération future et leur impact sur la biodiversité et le bien-être humain, les équipements de terrain, la planification intersectorielle, l'évaluation économique, les politiques intégrées et les cadres juridiques;

13. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à combler les lacunes mentionnées ci-dessus;

14. *Prie* le Secrétaire exécutif d'effectuer une analyse systématique des ressources et des moyens de satisfaire aux besoins de capacités dont il est question au paragraphe 11 de la présente décision et assurer les communications par le biais du mécanisme de centre d'échange, et de présenter un rapport sur les progrès accomplis à la dixième réunion de la Conférence des Parties;

Échange d'information sur les meilleures pratiques et les leçons tirées, et développement d'outils

15. Suite à la décision VIII/27 (paragraphe 11), *invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à présenter des études de cas, des leçons tirées et des meilleures pratiques pour la mise en œuvre des Principes directeurs ^{3/} et d'autres mesures pour aborder la question des menaces des espèces exotiques envahissantes, et, le cas échéant, les génotypes exotiques envahissants.

^{3/} Un représentant a émis une objection formelle lors du processus, entraînant l'adoption de cette décision et a souligné qu'il ne pensait pas que la Conférence des Parties pouvait légitimement adopter une motion ou un texte lorsqu'une objection formelle avait été émise. Quelques représentants ont émis des réserves quant à la procédure engagée dans l'adoption de cette décision (voir UNEP/CBD/COP/6/20, paragr. 294-324).

Les propositions des Parties devraient mettre l'accent, entre autres, sur des exemples de l'utilisation réussie :

- a) Des procédures d'évaluation des risques et des procédures pour évaluer, entre autres, les conséquences socioéconomiques, pour la santé et environnementales des espèces exotiques envahissantes, y compris l'application pratique du principe de précaution, conformément au principe 15 de la Déclaration de Rio; ^{4/}
- b) Des programmes de suivi et de surveillance;
- c) Des méthodes pour évaluer les conséquences socioéconomiques, sur la santé et environnementales des espèces exotiques envahissantes, ainsi que le coût des espèces exotiques envahissantes et les bienfaits de les contrôler;
- d) De la gestion des chaînes de pénétration dans l'environnement et de l'implantation et la prolifération d'espèces exotiques envahissantes, surtout les espèces identifiées en tant que lacunes à la décision VIII/27, en tenant compte de l'approche par écosystème;
- e) De la restauration et de la réhabilitation des écosystèmes détériorés par la présence d'espèces exotiques envahissantes, notamment les aspects socioéconomiques;

16. *Prie* le Secrétaire exécutif de recueillir l'information dont il est question dans le paragraphe précédent et de l'organiser par sujet (p. ex., cadre juridique, évaluation des risques, contrôle et éradication) et par type d'organisme, groupe taxonomique, chaîne de pénétration dans l'environnement et menaces pour tous les niveaux de la diversité biologique, et de rendre cette information disponible grâce au mécanisme de centre d'échange;

17. *Prie également* le Secrétaire exécutif d'élaborer, en collaboration avec le Programme mondial sur les espèces envahissantes (GISP) et autres organisations compétentes, des outils pratiques pour faciliter l'application des décisions de la Conférence des Parties portant sur les espèces exotiques envahissantes ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies nationales sur les espèces exotiques envahissantes en tenant compte des Principes directeurs ^{5/} et, lorsqu'il convient, d'utiliser l'orientation et les outils pertinents élaborés par d'autres organisations compétentes, et y faire référence. Ces outils devraient être fondés sur des études de cas, des leçons tirées et des pratiques modèles proposées par les Parties, notamment conformément au paragraphe 15 ci-dessus, et doivent inclure des outils pratiques pour aborder les questions mentionnées dans ce paragraphe;

Gestion, chaînes de pénétration dans l'environnement et évaluation

18. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à analyser et, s'il y a lieu, de mettre en place des mécanismes pour gérer les chaînes de pénétration dans l'environnement des espèces exotiques envahissantes, surtout dans les eaux intérieures et les écosystèmes marins et côtiers, y compris le transport, le commerce, l'aquaculture et la mariculture, en tenant compte des capacités nationales et en accord et en harmonie avec la Convention et les obligations internationales pertinentes;

^{4/} *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 June 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (United Nations publication, Sales No. E.93.I.8 et corrigendum), résolution 1, annexe I.

^{5/} Un représentant a émis une objection formelle lors du processus, entraînant l'adoption de cette décision et a souligné qu'il ne pensait pas que la Conférence des Parties pouvait légitimement adopter une motion ou un texte lorsqu'une objection formelle avait été émise. Quelques représentants ont émis des réserves quant à la procédure engagée dans l'adoption de cette décision (voir UNEP/CBD/COP/6/20, paragr. 294-324).

19. *Encourage* les organisations internationales compétentes, notamment la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et des sédiments des navires et le programme de gestion des eaux GloBallast, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Conseil international pour l'exploration de la mer et le Programme pour les mers régionales du PNUE à analyser et, s'il y a lieu, à mettre en œuvre des mécanismes pour gérer les chaînes de pénétration dans l'environnement des espèces exotiques envahissantes, surtout dans les eaux intérieures et les écosystèmes marins et côtiers, y compris le transport, le commerce, l'aquaculture et la mariculture, en tenant compte des capacités nationales en tenant compte et dans le respect des obligations internationales pertinentes;

20. *Exhorte* les Parties et les autres États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et des sédiments des navires;

21. *Prenant note* de l'importance des orientations pour les autres chaînes de pénétration dans l'environnement des espèces exotiques envahissantes, telles que l'aviation civile, le tourisme, le mauvais traitement des coques et les projets d'aide au développement, invite les organisations compétentes, y compris l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation maritime internationale, et les agences d'aide au développement à élaborer et à appliquer des critères pour évaluer les risques que posent les espèces exotiques envahissantes, et *prie* le Secrétaire exécutif de communiquer avec ces organisations au sujet de l'élaboration d'orientations internationales dans ces secteurs d'activités et de présenter un rapport sur les progrès accomplis à la Conférence des Parties à sa dixième réunion;

22. *Prend note* du programme de travail conjoint de la Convention sur la diversité biologique et la Convention internationale pour la protection des végétaux, et accueille avec satisfaction les efforts de la Convention internationale pour la protection des végétaux pour élaborer des orientations dans le domaine de végétaux à planter, surtout en ce qui a trait aux plantes ornementales et à l'aménagement paysager, et s'assurer que l'information est communiquée par le biais du mécanisme de centre d'échange;

23. *Invite* les organisations compétentes, dont le Programme mondial sur les espèces envahissantes, et selon qu'il convient, les Parties et les autres gouvernements à soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de projets, de programmes d'accréditation et de codes de conduite volontaires pour les industries et les groupes de parties prenantes concernés, notamment des lignes directrices précises pour prévenir l'implantation des espèces commerciales importantes potentiellement envahissantes (dont les plantes, les animaux de compagnie, les invertébrés, les poissons et les espèces pour les aquariums/terrariums), et en assurer la gestion;

24. *Pour faire suite* au paragraphe 4 de la décision VI/23 6/ invite les Parties, les autres gouvernements et les organisations de recherche compétentes à étudier les conséquences d'autres moteurs, plus particulièrement les changements de vocation des terres, les activités d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques, sur l'établissement et la prolifération des espèces exotiques envahissantes et leurs conséquences socioéconomiques, pour la santé et environnementales;

Communication, éducation et sensibilisation du public

25. *Invite* les Parties à resserrer les communications nationales et la synergie dans tous les secteurs, notamment, selon qu'il convient, en utilisant les modules thématiques TEMATEA sur les espèces exotiques envahissantes;

6/ Un représentant a émis une objection formelle lors du processus, entraînant l'adoption de cette décision et a souligné qu'il ne pensait pas que la Conférence des Parties pouvait légitimement adopter une motion ou un texte lorsqu'une objection formelle avait été émise. Quelques représentants ont émis des réserves quant à la procédure engagée dans l'adoption de cette décision (voir UNEP/CBD/COP/6/20, paragr. 294-324).

26. *Invite* les Parties à assurer une meilleure coopération et une coordination accrue entre les agences et les autorités compétentes au niveau national et régional, y compris celles responsables des questions vétérinaires, phytosanitaires, agricoles, forestières, des pêches, environnementales et de la diversité biologique, et à examiner le bien-fondé de créer ou de désigner des centres de coordination nationale afin de créer une réponse coordonnée, cohérente et scientifiquement fondée aux menaces des espèces exotiques envahissantes;

27. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à appuyer les programmes de sensibilisation à l'intention des décideurs et des professionnels de tous les niveaux des secteurs de l'environnement des eaux douces, marin et terrestre, plus particulièrement en agriculture, en aquaculture et en foresterie, et dans les secteurs du commerce horticole et d'animaux de compagnie, et de façon plus générale, les secteurs du transport, du commerce, du voyage et du tourisme, offrant des chaînes de pénétration dans l'environnement potentielles pour les invasions biologiques;

28. *Prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer, en collaboration avec le Programme mondial sur les espèces envahissantes et les organisations compétentes, du matériel de formation afin d'appuyer les activités de sensibilisation et encourager l'organisation d'ateliers pratiques pour renforcer les capacités pour mettre en œuvre les Principes directeurs 6/ et autres mesures pour faire face aux menaces des espèces exotiques envahissantes tout en reconnaissant que ces activités exigeront des ressources adéquates;

29. *Reconnaît* l'importance de l'accès à l'information et la disponibilité d'information sur les espèces exotiques envahissantes et de l'information taxonomique à leur sujet pour la mise en œuvre nationale et les efforts des programmes d'information, notamment le Réseau d'information sur les espèces envahissantes du Réseau interaméricain d'information sur la biodiversité (IABIN-I3N), le Réseau d'Europe du Nord et balte sur les espèces exotiques envahissantes (NOBANIS), la Prestation de stocks d'espèces exotiques envahissantes pour l'Europe (DAISIE), le Réseau mondial d'information sur les espèces envahissantes (GISIN), la base de données mondiale des espèces envahissantes du Groupe de spécialistes en espèces envahissantes de l'UICN (GISD) et le Registre mondial sur les espèces envahissantes (GRIS), le Recueil des espèces envahissantes de CABI et autres ressources, et invite les Parties et les organisations internationales compétentes à soutenir ces projets, à recueillir de l'information pertinente et à la rendre disponible, et à assurer l'interopérabilité et un accès facile à ces données.

Offre de ressources

30. *Réitère* l'invitation lancée au Fonds pour l'environnement mondial, aux Parties et aux autres gouvernements et organisations de financement de fournir un soutien financier convenable et en temps voulu afin que le Programme mondial sur les espèces envahissantes puisse s'acquitter des tâches précisées dans plusieurs de ses décisions.
